



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service vétérinaire de santé et protection animale

tél : 05.46.68.60.00

ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Objet : Influenza Aviaire hautement pathogène détecté en Europe – changement de niveau de risque à « ELEVE »

**PJ : - l'affiche des mesures pour les basse-cours
- le communiqué de presse du 5 novembre 2021**

Mesdames et Messieurs les éleveurs,

La situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est fortement évolutive depuis plusieurs semaines.

Le risque de propagation du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages est donc des plus élevés.

Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de faire passer de « modéré » à « élever » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune en France métropolitaine dans certains départements dont la Charente-Maritime.

Notre département, traversé par un couloir migratoire important, est en effet particulièrement exposé à ce risque.

A compter du 5 novembre 2021, les mesures de prévention suivantes sont rendues **obligatoires sur l'ensemble du département** :

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ; Aucune dérogation à cette claustration possible pour les détenteurs de basse-cours ;
- Assurer une surveillance quotidienne des animaux
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ; y compris pour les marchés aux volailles vivantes, mais une dérogation peut-être possible si il n'y a la présence que d'un vendeur de volaille sur le marché ; une dérogation est possible également pour les oiseaux de compagnie en volière figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel 16 mars 2016 modifiés
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires du département à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;

- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée du département ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- Pour les appelants : le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les détenteurs de catégorie 1. L'utilisation des appelants de catégories 2 et 3 est autorisée pour ceux habituellement présents sur le site de chasse

Les mesures suivantes sont par ailleurs maintenues obligatoires **sur tout le territoire national** :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- avertissement du vétérinaire en cas de mortalité ou troubles alimentaire (entre 2 et 4 % chez les palmipèdes), diminution de 25 % à 50 % de consommation d'eau ou d'alimentations ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Des dérogations peuvent être appliquées dans certains cas, dans le respect des textes, après instruction de la demande par les services de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Aussi, je vous demande de veiller au strict respect des mesures de biosécurité et de surveillance,

Pour votre complète information, je vous rappelle qu'à ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. Elle est susceptible d'occasionner de lourdes pertes dans les élevages tant professionnels que chez les particuliers. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

Afin de vous aider dans la mise en place de ces mesures, une affiche est annexée à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations. Vous pourrez également trouver ce document ainsi qu'une information détaillée en ligne à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Pour rappel, tout contact avec des oiseaux sauvages, morts ou vivants est à proscrire pour éviter tout risque de diffusion de la maladie dans les élevages. Toute découverte d'un cadavre d'animal doit être signalé aux autorités ou à un vétérinaire.

En vous remerciant pour votre compréhension et votre collaboration, je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les éleveurs, l'expression de ma parfaite considération.

Pour la Directrice Départementale
et par délégation,
Vétérinaire officielle



Dr Margarita LOPEZ